

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 23 MAI 2019

Convocations adressées le 17 mai 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de délégués votants : 13

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Jacques JOSELON ; Bernard LORIDO ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Wilfried SCHWARTZ

Absent(s) excusé(s) :

Corinne CHAILLEUX ; Michel GILLOT ; Bernard PLAT ;

Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Jacques JOSELON par Christian GATARD

Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christian BOUCHET ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND

Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

**C 19/05/05 – CONVENTION FINANCIERE SUR LE TRANSFERT DE LA
COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION CENTRE VAL DE
LOIRE VERS LE SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine a été constitué par l'arrêté préfectoral n°181-232 du 27 novembre 2018. Il est créé en tant qu'autorité organisatrice des mobilités ayant la charge des mobilités au quotidien telles que définies dans la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), transposée dans le code des transports.

Conformément à l'article L. 3111-1 du Code des transports, la Région est l'autorité organisatrice des transports non urbains depuis le 1er janvier 2017.

En vertu de l'article L. 3111-7 du code des transports, la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à compter du 1er septembre 2017.

La création du Syndicat des Mobilités de Touraine a pour effet de le rendre compétent pour l'organisation de la mobilité, au sens du titre I du livre I de la troisième partie du Code des transports, notamment les articles L. 3111-5 et L. 3111-8.

En outre, des conventions ont été conclues avec des autorités organisatrices de second rang (dites AO2) par le département puis par la Région, pour les transports scolaires des élèves.

En cas de création ou de modification ultérieures du ressort d'une autorité organisatrice de mobilité, une/des conventions est/sont passées entre l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité de la Région.

Parallèlement, et à titre provisoire, une convention de délégation d'exploitation temporaire de la compétence des transports scolaires, et la relation aux usagers scolaires, est conclue entre le Syndicat des Mobilités de Touraine et la Région Centre-Val de Loire en tant qu'autorité délégataire ;

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du Code des transports, de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport scolaire transférés. En l'espèce il n'y a pas de lignes régulières concernées par le transfert et donc pas de financement à ce titre. Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières liées au transfert des charges relatif aux transports scolaires.

La Région indique que deux services « primaires et maternelles » à la Ville-Aux-Dames, et quatre services « collèges public et privé » à Vouvray sont concernés. Aucun élève habitant à Vernou-Sur-Brenne, Vouvray, ou la Ville-Aux Dames (3V) n'utilise des lignes interurbaines entrant ou sortant du périmètre du Syndicat.

Suivant les dispositions de l'article L.3111-5 du code des transports, sont également inclus les services assurés par les AO2 dans leur ressort territorial, selon la convention conclue à cette fin entre la Région et la commune de La Ville-aux-Dames.

Cette convention est transférée de la Région Centre-Val de Loire au Syndicat des Mobilités de Touraine.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil Régional n°15.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation à la commission permanente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention financière sur le transfert de la compétence transports scolaires de la Région Centre Val de Loire vers le Syndicat des Mobilités de Touraine et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Comité adopte à l'unanimité

**Pour extrait conforme et
certification du caractère exécutoire,**

 Le Président,

Frédéric AUGIS